

**Extrait du Registre des Délibérations
 du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort**

SEANCE DU 15 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze mars à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation : 1er mars 2024

Compétence obligatoire	Compétence déchèteries	Compétence transfert
Présents : CA Saint-Lô Agglo : Mme Nicole GODARD, M. Antoine AUBRY, M. Philippe BRIARD, M. Éric FOLLAIN, M. Jacques CLAIRAUX, M. Dominique QUINETTE, M. Laurent PIEN, M. Pascal LANGLOIS, Mme Morgane BUISSON, Mme Sylvie LEBLOND, M. Jean-Yves LETESSIER, M. Valentin GOETHALS, M. Patrick SIMON, M. Claude JVALET, M. Gaétan SALAGNAC (suppléant de M. Denis LECLUZE), Mme Virginie METRAL (à partir de la délibération 2024-06)	X	X
CC Villedieu Intercom : M. Charly VARIN, M. Pascal RENOUF, M. Daniel TOURGIS (suppléant de M. Michel LHULLIER), M. Serge BOSSARD (suppléant de M. Jean LE BEHOT)	X	X
CC Coutances Mer et Bocage : M. Rémi BELLAIL (suppléant de Mme Aurélie GIGAN), Mme Corinne CLEMENT		X
CC Côte Ouest Centre Manche : M. Christophe GILLES		
CC Baie du Cotentin : Mme Marie-Agnès HEROUT(jusqu'à la délibération n°2024-05), M. Hubert LHONNEUR, Mme Céline LAUTOUR, M. Dominique MESNIL (suppléant de Mme Valérie MILLOT),	X	X
Pouvoirs : Mme Lydie BROTON a donné pouvoir à M. Claude JVALET, Mme Virginie METRAL a donné pouvoir à M. Eric FOLLAIN (Saint-Lô Agglo) jusqu'à la délibération n°2024-05 (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Nicolas GUILLAUME a donné pouvoir à M. Charly VARIN ; M. Loïck ALMIN a donné pouvoir à M. Christophe GILLES (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Mme Marie-Agnès HEROUT donne pouvoir à Mme Céline LAUTOUR à partir de la délibération n°2024-06		
Excusés : Mme Chantal LELAVECHEF, M. Michel LEBLANC (CC Baie du Cotentin) ; M. Loïc RENIMEL, M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Evelyne MASSICOT (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Samuel PACEY (CC Villedieu Intercom) ; M. Damien PILLON (CC Côte Ouest Centre Manche) ; M. Hubert GUILLOTTE (CC Coutances Mer et Bocage)		
Nb de délégués en exercice : 38		
Nb de délégués titulaires présents : 21		
Nb de délégués suppléants présents : 5		
Nb de pouvoirs : 4		
Nb de votants : 30		

M. Antoine AUBRY a été désigné secrétaire de séance.

DEL-2024-13 : Contrat de prestation d'entreposage de déchets ménagers sur le domaine du syndicat mixte du Point Fort

La communauté de communes de la Baie du Cotentin bénéficie depuis le 1er janvier 2023 d'un emplacement sur le domaine public du Syndicat Mixte du Point Fort, pour une activité de stockage de déchets ménagers.

La précédente convention établie en date du 20 décembre 2022 a pris fin au 31 décembre 2023.

Le Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P) précise que « les autorisations constitutives de droit réels ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fourniture, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur ou d'une autorité concédante soumise au code de la commande publique. »

Autrement dit, une collectivité ne peut pas établir une Convention d'Occupation Temporaire pour la réalisation d'une prestation de service contre un prix la tonne.

En conséquence de quoi il a été établi un nouveau contrat de prestations de services avec la communauté de communes de la Baie du Cotentin pour l'entreposage de déchets ménagers qui prend effet au 1er janvier 2024.

Les modifications apportées par rapport à l'ancienne convention portent sur :

- **L'objet du contrat (Article 1) :** Puisque qu'il s'agit dorénavant d'une prestation de service. Il est noté que cette prestation ne peut pas s'apparenter à un bail ou à une occupation du domaine public et que le Syndicat Mixte du Point Fort n'est pas le gardien des biens de l'occupant.
- **La durée du contrat (Article 2) :** Le présent contrat est conclu pour une durée initiale d'un an avec au maximum 3 reconductions tacites d'un an soit une durée totale de 4 ans maximum. La précédente convention était renouvelable expressément 2 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé réception et pour une durée de 6 mois.
- **Les responsabilités (Article 7) :** Il a été ajouté le fait que l'occupant est le seul responsable de l'expédition et de la livraison des biens qu'il entrepose, et qu'il reste le gardien des marchandises entreposées. Ce qui signifie qu'il sera responsable en cas de dommages causés par ses biens aux biens entreposés dans les emplacements voisins.
- **Les types de déchets refusés (Article 8) :** Ce nouvel article mentionne la liste des déchets n'étant pas autorisés à être stockés au sein du pôle de Cavigny.
- **Les modalités de révision de la redevance à la surface (Article 10.2) :** L'indice utilisé pour le calcul de la révision de prix est l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC). Cet indice est plus adapté à la nature de la prestation que le précédent indice utilisé (Indice INSEE des prix à la consommation).
- **Les modalités de fin de contrat (Article 15) :** Fixant les obligations de l'occupant à la cessation du contrat (restitution de l'emplacement, règlement des sommes dues ...).

L'occupant paie en règlement de la prestation d'entreposage une redevance trimestrielle toutes charges incluses d'un montant de 1,54 €/m² par mois et de 2€ HT/tonne stockée pour les frais de manutention.

La redevance trimestrielle est calculée au prorata temporis à compter de la prise d'effet du contrat. Elle sera révisée à la date anniversaire du contrat.

Le projet de contrat est annexé à la présente délibération.

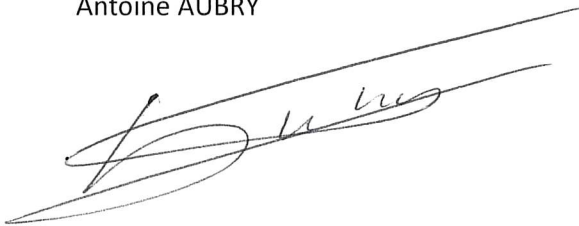
Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité (les élus de la CC de la Baie du Cotentin ne prennent pas part au vote), le comité syndical autorise le Président à signer avec la communauté de communes de la Baie du Cotentin, le contrat de prestation d'entreposage de déchets ménagers, sur son site de Cavigny.

Ainsi délibéré en séance,
Le 15 mars 2024

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Antoine AUBRY



Le Président,

Laurent PIEN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le : **22 MARS 2024**

Mis en ligne le : **25 MARS 2024**